



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-AC
DDPP-SPE-AC**

Lyon, le 12/04/2022

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-84
portant mise en demeure
de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS
située 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié régissant le fonctionnement des activités de la société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société SOLVAY RHODIA OPERATIONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 mettant en demeure la société de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C ;

VU le rapport UD-R-CTESSP-22-N°27-SP du 22 février 2022 de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant le 22 février 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018 a prescrit à l'exploitant la remise d'une étude technico-économique pour la diminution des émissions de poussières et de NOX de ses installations, en régime permanent ou lors des épisodes de pollution de l'air ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant avait indiqué à l'Inspection des installations classées qu'il pourrait fournir l'étude technico-économique demandée pour fin mai 2021 ;

CONSIDÉRANT cependant que l'étude n'a pas été fournie et qu'il convient que l'exploitant transmette à l'Inspection des installations classées, avant fin juin 2022, l'étude décrivant les moyens mis en place ainsi que les autres mesures envisagées pour répondre à la prescription de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018 précité ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une visite du 19 janvier 2021, il avait été demandé à la société SOLVAY RHODIA OPERATIONS d'effectuer la mise en place d'une politique de gestion préventive des manches de filtration que ce soit pour les filtres des unités 1 à 4 mais aussi pour FLORA ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté dans le cadre de la visite du 27 janvier 2022 que l'exploitant ne s'est pas doté d'une politique formalisée contrairement à ce qui avait été demandé ;

CONSIDÉRANT que l'Inspection des installations classées a constaté, à partir des données de l'autosurveillance (GIDAF), des non-conformités en 2021 relatives aux flux spécifiques de MES, DCO et sulfates ainsi que des dépassements ponctuels en concentration et flux de MES supérieurs à deux fois les Valeurs Limites d'Emissions (VLE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant respecte les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives aux paramètres DCO, MES et sulfates et transmette à l'Inspection des installations classées les justifications de mise en œuvre des actions correctives ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société SOLVAY RHODIA OPERATIONS, située 15 rue Pierre Pays à COLLONGES AU MONT D'OR, est mise en demeure, de respecter à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais suivants :

- **avant fin juin 2022**, l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2018, en fournissant l'étude technico-économique de réduction des émissions atmosphériques à l'inspection des installations classées ;
- **dans un délai de deux mois**,
 - l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en transmettant à l'inspection des installations classées, sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la politique de gestion préventive des manches de filtration des unités 1 à 4 et de FLORA ainsi que les documents associés (procédures, fiches de suivi...);
 - l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en respectant les valeurs limites des paramètres DCO, MES et sulfates dans les rejets aqueux du site et en transmettant à l'inspection des installations classées les justifications de mise en œuvre des actions correctives.

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COLLONGES-AU-MONT-D'OR,
- à l'exploitant,

Lyon, le **12 AVR. 2022**

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint**

Julien PERROUDON

1000-2000
1000-2000
1000-2000